

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 23 mai 2018 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

|                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| Saints-Martyrs-Canadiens      | M. André Henri           |
| Ham-Nord                      | M. François Marcotte     |
| Notre-Dame-de-Ham             | Mme Luce Périard         |
| Saint-Rémi-de-Tingwick        | M. Mario Nolin           |
| Tingwick                      | M. Réal Fortin           |
| Chesterville                  | Mme Maryse Beauchesne    |
| Sainte-Hélène-de-Chester      | M. Lionel Fréchette      |
| Saint-Norbert-d'Arthabaska    | M. Jean-François Pinard  |
| Saint-Christophe-d'Arthabaska | M. Réjean Arsenault      |
| Victoriaville                 | M. André Bellavance      |
| Warwick                       | M. Diego Scalzo          |
| Saint-Albert                  | M. Alain St-Pierre       |
| Saint-Albert                  | M. Dominique Poulin      |
| Sainte-Élizabeth-de-Warwick   | Mme Jeannine Moisan      |
| Kingsey Falls                 | Mme Micheline P.-Lampron |
| Sainte-Séraphine              | M. Martial Vincent       |
| Sainte-Clotilde-de-Horton     | M. Patrice Pinard        |
| Saint-Samuel                  | M. Denis Lampron         |
| Saint-Valère                  | M. Marc Plante           |
| Saint-Rosaire                 | M. Harold Poisson        |
| Daveluyville                  | M. Ghyslain Noël         |
| Maddington Falls              | M. Ghislain Brûlé        |
| Saint-Louis-de-Blandford      | M. Gilles Marchand       |

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

|                       |                                                                  |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|
| Mme Caroline Marchand | Directrice de l'aménagement et<br>secrétaire-trésorière adjointe |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Alain St-Pierre, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

### 2018-05-1196

#### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2018)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 16 mai 2018.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

#### 7. RETIRÉ

Nomination du représentant de la MRC d'Arthabaska au sein du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2019

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

### 18.1

Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2 – Subvention au transport collectif régional / Demande de subvention au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'année 2018

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Marc Plante, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2018-05-1197

#### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

M. le préfet fait part des événements qui se sont déroulés depuis la dernière séance dans la MRC d'Arthabaska, entre autres :

- Le passage dans la région, le 21 avril 2018, du Lieutenant-gouverneur du Québec, l'honorable J. Michel Doyen, afin d'honorer notamment onze personnes de la MRC pour leurs actions bénévoles;
- La célébration, le 22 mai 2018, des 40 ans de service à la MRC de Mme Marie-Andrée Beaudet, adjointe à la comptabilité;
- L'attribution de prix dans le cadre du Défi Santé à la MRC d'Arthabaska, à la Ville de Victoriaville, à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et à la Municipalité du Canton de Ham-Nord;
- La nomination de M. André Bellavance à titre de président de la Commission de l'environnement de l'Union des municipalités du Québec.

Il fait également mention des événements à venir dans la région, notamment :

- La tenue d'une activité intergénérationnelle ouverte à l'ensemble de la population le 29 mai 2018, dans la Ville de Daveluyville;
- La tenue de l'activité visant à souligner les bons coups, organisée par la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs et qui aura lieu le 30 mai 2018.

### 2018-05-1198

#### Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 11 avril 2018

(Dossier AD.10 2018)

---

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 11 avril 2018 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 mai 2018.

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2018-05-1199**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 18 avril 2018**

(Dossier AC.10 2018)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 avril 2018 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 16 mai 2018.

Sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. Lionel Fréchette, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1200**

### **Règlement numéro 383 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Adoption**

(Dossier EA.20 R-383)

---

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 383 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à une partie de la zone inondable de la rivière Bécancour sur le lot 4 478 497 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1201**

### **Règlement numéro 294-2018 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, le règlement numéro 294-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 215-2008, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 mai 2018 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester numéro 294-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 215-2008, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2018-05-1202

#### **Résolution numéro 326-05-18 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour le lot numéro 2 948 401 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, la résolution numéro 326-05-18 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 15 mai 2018 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 326-05-18 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2018-05-1203**

**Résolution numéro 325-05-18 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour le lot numéro 3 434 615 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, la résolution numéro 325-05-18 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 15 mai 2018 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 325-05-18 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1204**

**Résolution numéro 323-05-18 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour le lot numéro 3 436 757 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, la résolution numéro 323-05-18 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 15 mai 2018 pour examen et approbation;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 323-05-18 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1205**

### **Règlement numéro 1228-2018 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, le règlement numéro 1228-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 15 mai 2018 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1228-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-05-1206

### **Règlement numéro 1232-2018 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, le règlement numéro 1232-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 15 mai 2018 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1232-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-05-1207

### **Règlement numéro 311-2018 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté pour son territoire, le 7 mai 2018, le règlement numéro 311-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 8 mai 2018 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford numéro 311-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

À ce moment de la séance, M. Martial Vincent, conseiller de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, se retire, mentionnant un intérêt avec le sujet traité.

### 2018-05-1208

#### **Travaux d'entretien de la rivière Noire, branches 3 et 4, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux – Compétence commune**

(Dossier RE.11 1198 2017.06.05)

**ATTENDU QUE** le 21 février 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-02-1094 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la rivière Noire, branches 3 et 4, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le 19 janvier 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 2 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

| SOUSSIONNAIRE                       | TAUX PELLE HYDRAULIQUE      | TAUX DE TRANSPORT |
|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
| Excavation Marc Lemay inc.          | 105,00 \$/heure (pelle 160) | 0,00 \$           |
| Excavation C. Lafrance et Fils inc. | 100,00 \$/heure (pelle 130) | 0,00 \$           |
| La Sablière de Warwick ltée         | 120,00 \$/heure (pelle 210) | 250,00 \$         |
| Entreprise M O (2009) inc.          | 107,00 \$/heure (pelle 160) | 0,00 \$           |
| Entreprise M O (2009) inc.          | 120,00 \$/heure (pelle 210) | 0,00 \$           |

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation Marc Lemay inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation Marc Lemay inc. à un taux horaire de 105,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Case CX160B ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1209**

### **Travaux d'entretien de la rivière Noire, branche 42, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune**

(Dossier RE.11 1198 2018.02.05)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 26 janvier 2018 afin de ramener le fond de la branche 42 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 30-2018 dans laquelle il est indiqué :

*« que le Conseil accepte le dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau rivière Noire branche 42, sur le lot 5 180 347, fait par Ferme Jaeggi inc. que l'acte de répartition sera fait par mètre linéaire »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Noire et branches* adopté le 12 septembre 1973;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien requis sur la branche 42 sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 42 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 42 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 42 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 42 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien de la rivière citée en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1210**

**Travaux d'entretien du ruisseau à Martin, branches 19, 20, 21 et 22, en les  
Municipalités de Saint-Samuel et de Saint-Valère**

(Dossier RE.11 3336 2018.02.05)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 1<sup>er</sup> février 2018 afin de ramener le fond des branches 19, 20, 21 et 22 du ruisseau à Martin à leur niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** le 5 février 2018, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 33-2018 dans laquelle il est indiqué :

*« EN CONSÉQUENCE, [...] le conseil accepte le dépôt de la demande de nettoyage du cours Ruisseau A Martin, branche 19 à 22 [...] L'acte de répartition entre les propriétaires sera fait par mètre linéaire »;*

**ATTENDU QUE** le 6 février 2018, le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté la résolution numéro 2018-02-018 dans laquelle il est indiqué :

*« QUE, les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel appuient la demande d'intervention faite par M Pascal Grégoire [...] »*

*QUE l'intégralité des frais liés aux travaux sont répartis entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 3 N.S. relatif au Ruisseau à Martin et branches* adopté le 8 juillet 1976;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et les Municipalités de Saint-Samuel et de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 19, 20, 21 et 22 du ruisseau à Martin à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec les Municipalités de Saint-Samuel et de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les Municipalités de Saint-Samuel et de Saint-Valère s'engagent à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

**QUE** tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais des Municipalités de Saint-Samuel et de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1211**

**Travaux d'entretien de la rivière à Pat, branche 6, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 13098 2017.08.07)

---

**ATTENDU QUE** le 21 février 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-03-1091 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 6 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

**ATTENDU QUE** le 2 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU QUE** le 18 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

| SOUSSIONNAIRE                           | TAUX PELLE HYDRAULIQUE                      | TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. | 115 \$ / heure<br>Kobelco SK210 mack 9 2014 | 143 \$ / heure                                |
| Excavation Éric Vincent inc.            | Aucune soumission                           |                                               |
| La Sablière de Warwick ltée             | 115 \$ / heure<br>Link Belt LX210X3 2013    | 145 \$ / heure                                |

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. à un taux horaire de 115 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Kobelco SK210mack 9 et à un taux horaire de 143 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1212**

**Travaux d'entretien de la rivière à Pat, branches 32 et 32B, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 113098 2017.08.07)

---

**ATTENDU QUE** le 21 mars 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-03-1154 concernant la réalisation des travaux d'entretien des branches 32 et 32B de la rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

**ATTENDU QUE** le 2 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 18 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

| SOUSSIONNAIRE                           | TAUX PELLE HYDRAULIQUE                      | TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. | 115 \$ / heure<br>Kobelco SK210 mack 9 2014 | 143 \$ / heure                                |
| Excavation Éric Vincent inc.            | Aucune soumission                           |                                               |
| La Sablière de Warwick ltée             | 115 \$ / heure<br>Link Belt LX210X3 2013    | 145 \$ / heure                                |

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. à un taux horaire de 115 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Kobelco SK210 mack 9 et à un taux horaire de 143 \$ / heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1213**

**Travaux d'entretien du cours d'eau Blanchette, en la Municipalité de Saint-Valère : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux**

(Dossier RE.11 1402 2015.06.01)

---

**ATTENDU QUE** le 17 février 2016, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2016-02-397 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Blanchette, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 7 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 18 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

| SOUSSIONNAIRE                | TAUX PELLE HYDRAULIQUE                   | TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER |
|------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Excavation A.S. 2007 inc.    | Aucune soumission                        |                                               |
| Excavation Éric Vincent inc. | Aucune soumission                        |                                               |
| La Sablière de Warwick ltée  | 115 \$ / heure<br>Link Belt LX210X3 2013 | 145 \$ / heure                                |

**ATTENDU QUE** chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

**ATTENDU QUE** le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX210 X3 et à un taux horaire de 145 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1214**

**Travaux d'entretien du cours d'eau Lucien-Vigneault, branche Piché-Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère : Mandat pour vérification du bassin versant**

(Dossier RE.11 5030 2018.02.05)

---

**ATTENDU QUE** le 21 mars 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2018-03-1155 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Lucien-Vigneault et sa branche Piché-Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 19 avril 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant ces travaux pour obtenir une tarification forfaitaire afin d'effectuer :



## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- la délimitation des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance aux rencontres avec les personnes intéressées;

**ATTENDU QUE** le 7 mai 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant la délimitation des bassins versants du cours d'eau Lucien-Vigneault et sa branche Piché-Bergeron;

**ATTENDU** la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

| SOUMISSIONNAIRE       | TAUX FORFAITAIRE |
|-----------------------|------------------|
| Axio Environnement    | 2 400,00 \$      |
| ALPG consultants inc. | 1 600,00 \$      |
| SNG Environnement     | 1 490,00 \$      |

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est SNG Environnement pour la délimitation des bassins versants du cours d'eau Lucien-Vigneault et sa branche Piché-Bergeron, au taux forfaitaire de 1 490 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska mandate la firme SNG Environnement pour :

- la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- l'assistance aux rencontres avec les personnes intéressées;

dans le cadre des travaux sur le cours d'eau Lucien-Vigneault et sa branche Piché-Bergeron, au coût forfaitaire de 1 490 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1215**

**Nomination d'une personne désignée dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine**

(Dossier DA.30 Politique de gestion des cours d'eau)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine concernant l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de cette entente, la municipalité a informé la MRC de la nomination de son employé exerçant la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la MRC doit maintenant approuver ce choix;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu que la MRC d'Arthabaska approuve le choix de la personne désignée par la municipalité dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau et que M. Philippe Habel soit nommé personne désignée pour le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

À ce moment de la séance, M. Martial Vincent reprend son siège.

### 2018-05-1216

#### **Nomination d'un membre du Comité de la politique culturelle de la MRC d'Arthabaska, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2019**

(Dossier AD.10 Comité de la politique culturelle – Constitution du comité)

---

**ATTENDU QUE** M. Jacques Brière, représentant des intervenants culturels, s'est retiré du Comité de la politique culturelle;

**ATTENDU QUE** les membres dudit comité recommandent Mme Jocelyne Fortin, directrice de la Société du Musée Laurier, afin de combler la place vacante;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu que la MRC d'Arthabaska nomme Mme Jocelyne Fortin comme représentante des intervenants culturels au sein du Comité de la politique culturelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2018-05-1217

#### **Adoption du rapport d'activités 2017 présenté au ministère de la Sécurité publique**

(Dossier EE Ministère Sécurité publique / Établissement du schéma de couverture de risques)

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie le 23 mars 2009;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prescrit à toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques incendie, l'obligation d'adopter par résolution et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Maryse Beuchesne, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le rapport d'activités pour l'année 2017 présenté au ministre de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1218**

### **Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2 – Subvention au transport collectif régional / Demande de subvention au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'année 2018**

(Dossier BH.10 Transports Québec / Programme d'aide gouvernementale au transport collectif)

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska offre les services de transport collectif régional depuis 2005 et qu'elle a désigné MUNICAR pour la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en 2017, 36 847 déplacements ont été effectués par ce service;

**ATTENDU QUE** les modalités d'application au Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2 – Subvention au transport collectif régional) prévoient que la contribution du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) correspondra à la base au double de la contribution du milieu et qu'elle peut atteindre :

- 75 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer moins de 5 000 déplacements;
- 100 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 5 000 et 9 999 déplacements;
- 125 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 10 000 et 19 999 déplacements;
- 200 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer entre 20 000 et 50 000 déplacements;
- 275 000 \$, lorsque l'organisme admissible s'engage à effectuer plus de 50 000 déplacements;

**ATTENDU QUE** le déficit du transport collectif de la MRC d'Arthabaska au 31 décembre 2017 était de 17 281 \$;

**ATTENDU QUE** la MRC est responsable des surplus et des déficits;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ces données proviennent des états financiers de MUNICAR au 31 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska s'engage à effectuer 50 000 déplacements au cours de l'année 2017;

**QUE** la MRC d'Arthabaska demande au MTMDET de lui octroyer une contribution financière pour 2018 de 275 000 \$;

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise au MTMDET.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1219**

### **Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport**

(Dossier BG.20 2018)

---

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois d'avril 2018 en même temps que l'avis de convocation de la présente session selon le sommaire suivant :

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| Mois d'avril 2018 | 2 678 943,94 \$        |
| <b>TOTAL</b>      | <b>2 678 943,94 \$</b> |

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois d'avril 2018 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 678 943,94 \$.

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois d'avril 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-05-1220**

### **Période de questions**

---

Aucune question n'est posée.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**2018-05-1221**

**Levée de la séance**

---

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier